

## Compte rendu de séance

### Séance du 24 Janvier 2022

L' an 2022 et le 24 Janvier à 19 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans la salle polyvalente , sous la présidence de PRUVOST Marcel, Maire

**Présents** : M.PRUVOST Marcel, Mmes : BAUDUIN Jacqueline, CARPENTIER Zoée, LABOISSE Jeanne-Marie, LEMOINE Béatrice, OLIVIER Sandrine, PENEL Adeline, SLOMINSKI Michaëlle, TONNOIR Laëtitia, WOZNY Isabelle, MM : BILLET Jean-Michel, CUGNET Jean-François, DEGRUGILLIERS Yves, DELHOMEZ Jacques, MATUSZAK Edmond, MAYEUX Mickaël, PLACE Samuel,

Excusé ayant donné procuration : M. DAUTREMEPUIS Henri à Mr DELHOMEZ Jacques

Absent : M. DUQUESNOY David

#### **nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 17

**Date de la convocation** : 19/01/2022

**Date d'affichage** : 19/01/2022

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme LEMOINE Béatrice

Le compte rendu de la dernière réunion est adopté à l'unanimité

#### **Objets des délibérations**

#### **SOMMAIRE**

Création d'emplois pour le fonctionnement du CLSH 2022 : Ouverture CLSH- (centre de loisirs sans hébergement). 2022\_01D

Création d'un emploi de vacataire (adjoint d'animation) à la Ludothèque - 2022\_02D

Organisation du temps de travail au sein de la commune de Maisnil-les-Ruitz -2022\_03D

Retrait du SIVOM de la communauté du Bruaysis de la Commune de LOZINGHEM-2022\_04D

Délibération annuelle pour l'imputation en section d'investissement des biens meubles inférieurs à 500€- 2022\_05D

Subvention exceptionnelle au Collège Jean Moulin de Barlin dans le cadre du voyage en classe de neige à Chamrousse organisé du 6 au 12 mars 2022 pour des élèves de la Commune. 2022\_06D

Vote d'une motion du conseil municipal contre le projet d'implantation d'une aire de grand passage -2022\_07D

Prise en charge par la commune de la première formation au PSC1 (prévention et secours civiques de niveau 1) 2022\_08D

Mise en place d'un marché et règlement du marché-2022\_09D

Création d'emplois pour le fonctionnement du CLSH 2022 : Ouverture CLSH- (centre de loisirs sans hébergement).  
2022\_01D

Vu la délibération n°2017\_03D portant sur la rémunération des animateurs du CLSH (Centre de Loisirs Sans Hébergement)  
Vu les délibérations du 14.05.2019 et du 29.01.2021 relatives aux journées préparatoires  
Considérant qu'il y a lieu de respecter les obligations d'encadrement des enfants du CLSH à savoir un encadrant pour 12 enfants pour les 6 ans et plus et un encadrant pour 8 enfants pour les moins de 6 ans ;  
Monsieur le Maire propose

- La création au maximum de
  - 12 emplois pour la période de fonctionnement du CLSH de février
  - 12 emplois pour la période de fonctionnement du CLSH d'avril
  - 14 emplois pour la période de fonctionnement du CLSH de juillet
  - 12 emplois pour la période de fonctionnement du CLSH d'août
  - 10 emplois pour la période de fonctionnement du CLSH d'octobre

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

**Accepte** l'ouverture du CLSH et la création d'emplois d'adjoint d'animation, d'un directeur titulaire du BAFD ou d'un directeur stagiaire (en cours de BAFD) pendant les périodes ci-dessous :

\*Du 07 février 2022 au 18 février 2022 et la création au maximum de 11 emplois d'adjoint d'animation et 1 emploi de directeur (directeur avec BAFD ou directeur stagiaire en cours de BAFD)

\*Du 11 avril 2022 au 22 avril 2022 et la création au maximum de 11 emplois d'adjoint d'animation et 1 emploi de directeur (directeur avec BAFD ou directeur stagiaire en cours de BAFD)

\*Du 11 juillet 2022 au 29 juillet 2022 et la création au maximum de 13 emplois d'adjoint d'animation et 1 emploi de directeur (directeur avec BAFD ou directeur stagiaire en cours de BAFD)

\*Du 08 août 2022 au 26 août 2022 et la création au maximum de 11 emplois d'adjoint d'animation et 1 emploi de directeur (directeur avec BAFD ou directeur stagiaire en cours de BAFD)

\*Du 24 octobre 2022 au 4 novembre 2022 et la création au maximum de 9 emplois d'adjoint d'animation et 1 emploi de directeur (directeur avec BAFD ou directeur stagiaire en cours de BAFD)

- selon les conditions de rémunération fixées par délibérations n°2017\_03D du 06.02.2017 n°2019\_21D du 14.05.2019 et n°2021\_01D du 29.01.2021 pour la période de fonctionnement du CLSH ( Centre de Loisirs sans Hébergement)

**Précise** que le nombre de poste d'adjoint d'animation et de directeur (directeur avec BAFD ou directeur stagiaire en cours de BAFD) seront pourvus définitivement suivant l'effectif d'enfants inscrits,

**Dit** que l'effectif sera conforme aux textes en vigueur de la DRJSCS (Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale)

Autorise Monsieur le Maire à signer les actes correspondants

Vote à l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Création d'un emploi de vacataire (adjoint d'animation) à la Ludothèque  
2022\_02D

Le Conseil Municipal de la commune de Maisnil-les-Ruitz,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

Considérant qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à une personne supplémentaire pour l'animation de la Ludothèque

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, qu'il est difficile de quantifier à l'avance et qui sera rémunéré après service fait

**DECIDE**

De créer un emploi de vacataire d'adjoint d'animation au sein de la commune de Maisnil-les-Ruitz pour la période du 01.03.2022 au 31.12.2022 et de charger Monsieur le Maire du recrutement et le mandat pour toute signature dont il s'agit.

De spécifier que la personne recrutée ne travaillera qu'en cas de besoin et sur demande expresse de Monsieur le Maire

De préciser que la rémunération à la vacation qui interviendra, après service fait, s'élèvera à 10.57€ brut par heure .

Vote à l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Organisation du temps de travail au sein de la commune de Maisnil-les-Ruitz  
2022 03D

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis du Comité technique en date du 14.12.2021 ,

**Le Maire de la commune de Maisnil-les-Ruitz informe l'assemblée :**

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels (5x la durée hebdomadaire de travail : 5x5js)	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondies à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

De plus des jours de fractionnement s'appliqueront si

Jours de fractionnement (utilisation de ses congés annuels en dehors de la période du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre	-attribution- 1 jour de congé si l'agent a pris 5,6 ou 7 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> mai et le 31 octobre. -attribution de 2 jours de congé supplémentaire lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période considérée.
---	---

Les agents doivent prendre la totalité de leurs congés annuels ainsi que les jours attribués au titre du fractionnement au cours de l'année civile et être épuisés avant le 31 décembre.

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

<b>Décret du 25 août 2000</b>	
<b>Périodes de travail</b>	<b>Garanties minimales</b>
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises)  44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives

Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune de Maisnil-les-Ruitz des cycles de travail différents.

**Le maire propose à l'assemblée :**

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Maisnil-les-Ruitz est fixé à 35 heures par semaine.

- **Détermination du cycle de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Maisnil-les-Ruitz est fixée de la manière suivante :

*Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :*

- *Les cycles hebdomadaires*
- *Les agents annualisés*

### **1 Les cycles hebdomadaires**

*Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.*

#### ✓ **Service administratif**

Du lundi au vendredi: 35 heures sur 5 jours

*Plages horaires de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 le lundi mardi mercredi jeudi et vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30*

Plages horaires pendant les vacances juillet et août

*Plages horaires de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 le lundi au vendredi*

#### ✓ **Service technique**

*1 cycle de travail prévu :*

- *Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours*

*Plages horaires de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

*Toutefois ces plages horaires pourront être différenciés pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail ou aux conditions d'exercice des missions ( festivités, arrosage, fortes chaleurs, chantier dans des lieux occupés par le public, comme les écoles, ou accessibles sous conditions, comme la restauration,...)*

## **2 Les agents annualisés**

### **✓ ATSEM, agents d'entretien animateurs et restauration scolaire**

Les périodes hautes : le temps scolaire

Pour les ATSEM Le temps de travail est annualisé

Pour les agents d'entretien et de restauration :

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage , CLSH) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Pour les services périscolaires :Les agents des services périscolaires (adjoints d'animation ou animateurs à temps non complet) seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé - les 36 semaines scolaires seront composées des services de garderie et de cantine (préparation et encadrement ), des mercredis matin ( activités périscolaires) , et les temps de préparation et d'établissement des projets pédagogiques (temps variable). - les 16 semaines hors période scolaire : service dans les accueils collectifs de mineurs pour le reste de leur service. Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent. Ce planning pourra être modifié selon les nécessités de service.

Les animateurs et les adjoints d'animation à temps complet auront un cycles hebdomadaires.

#### **• Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1<sup>er</sup> mai) ;
- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

#### **Le conseil municipal après avoir entendu le Maire**

##### **DECIDE :**

- D'adopter la proposition du maire .
  - Vote à l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

#### **Retrait du SIVOM de la communauté du Bruaysis de la Commune de LOZINGHEM-2022\_04D**

La séance ouverte, Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les dispositions de l'article L.5211-19,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1990, portant création du SIVOM de la Communauté du Bruaysis,

Vu les Statuts du SIVOM de la Communauté du Bruaysis approuvés par Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2019 actuellement en vigueur,

Vu la délibération du Conseil Municipal de LOZINGHEM en date du 27 septembre 2021 demandant son retrait du SIVOM de la Communauté du Bruaysis,

Vu le courrier de Madame la Sous-Préfète en date du 14 octobre 2021 rappelant le processus réglementaire à suivre et les incidences financières à prévoir préalablement à une telle demande, et ce conformément à l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier du SIVOM de la Communauté du Bruaysis en date du 10 novembre 2021, transmettant notamment à la commune de Lozingshem les éléments et les données chiffrées impactant cette sortie pour le SIVOM,

Vu l'avis favorable du Bureau Syndical du 25 novembre 2021,

Considérant qu'afin d'arrêter les conditions financières, patrimoniales et du personnel, il est nécessaire que la commune de LOZINGHEM établisse une étude d'incidences en application des dispositions de l'article susmentionné et des dispositions de la Charte de reprise de compétences annexée aux statuts du SIVOM,

Considérant que ces conditions ainsi arrêtées doivent permettre d'éviter que le retrait n'ait des incidences trop dommageables pour le fonctionnement ultérieur du SIVOM notamment des communes membres restantes,

Considérant la délibération du Conseil municipal de Lozinghem en date du 6 décembre 2021 respectant l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales,

Conformément aux dispositions de ladite charte, sont à la charge de la commune de Lozinghem les frais de personnel et la participation à la dette :

- **Concernant les frais de personnel**, s'appliquent les dispositions de l'article 2.2 de la charte susvisée :

Reprise > ou < à l'équivalent temps plein : Si la reprise de compétence par une commune représente moins d'un temps plein ou plus d'un temps plein tel que défini au 2.1, la commune s'engage à rembourser au SIVOM la quote-part résultant de son retrait n'équivalant pas à un temps plein, jusqu'à ce qu'une nouvelle adhésion vienne compenser la reprise ou jusqu'au départ d'un agent compensant la reprise ou jusqu'à la dissolution du syndicat. **Ainsi, les frais se répartissent de la manière suivante :**

- Pour les Repas à Domicile, étant donné que la commune de Lozinghem représente 0,90% de l'activité du service, la somme annuelle est estimée pour l'année 2021 à 2 141,74 € (\*) Pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, étant donné que la commune de Lozinghem représente 0,20% de l'activité du service, la somme annuelle est estimée pour l'année 2021 à 4 374,91 € (\*)

(\*) : Ces montants sont des estimations arrêtées à la date du 30 novembre 2021, avec application d'une règle de 3 pour obtenir le montant le plus juste possible. Ils seront ajustés selon les chiffres définitifs 2021.

- **Concernant la participation à la dette**, les dispositions de l'article 6 des statuts de la charte précitée s'appliquent :

Participation à la dette :

Conformément à l'article L.5211.25.1 du CGCT et à l'article 6 des statuts, le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétence est réparti entre la commune reprenant une compétence et le SIVOM. La commune continuera à verser au SIVOM le montant de sa part de remboursement annuel des emprunts jusqu'à extinction de ladite dette.

Ainsi, au 31 décembre 2021, l'encours de la dette pour les EHPAD est de 829 788,05 € et celui de la dette dite CNRACL pour le SAAD est de 369 065,95 €.

En prenant en compte le potentiel fiscal et la strate, reste à la charge de Lozinghem la somme de 10 870,85 €.

Montant dû au titre de la dette EHPAD +CNRACL de 2022 à 2026						
ANNEE	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Montant	3565.17 €	3520.76 €	1859.76 €	1110.48€	814.68€	<b><u>10870.85</u></b> <b>€</b>

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT, le retrait est subordonné à l'accord des Conseils Municipaux exprimé dans les conditions de majorité qualifiée. Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au Maire de chacune des communes membres du SIVOM pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

**Le conseil Municipal, après avoir délibéré,**

**ACCEPTÉ**, à l'unanimité, le retrait de la Commune de LOZINGHEM du SIVOM de la Communauté du Bruaysis, dans les conditions susmentionnées.

**AUTORISE** le Président du SIVOM à émettre les titres correspondants aux modalités financières de règlement. Vote à l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération annuelle pour l'imputation en section d'investissement des biens meubles inférieurs à 500€-2022\_05D

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la circulaire interministérielle n°INT B87 00120C du 28 avril 1987 précise les règles d'imputation budgétaire des dépenses du secteur public local. Par ailleurs, l'article 47 de la loi de finance rectificative pour 1998 a modifié les articles L2122-21, L3221-2 et

L 4231-2 du Code Général des Collectivités territoriales en donnant aux assemblées délibérantes la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur puisse être imputé en section d'investissement.

Le Conseil Municipal après discussion et à l'unanimité

Charge Monsieur le Maire ordonnateur d'imputer en section d'investissement les biens meubles figurant dans la liste ci-dessous dont la valeur TTC est inférieure à 500€ et ce pour l'exercice 2022.

**IMMOBILISATION CORPORELLES**

Administration Générale

A.Mobilier

B.Ameublement

C.Bureautique -informatique-monétique

- balances, calculatrice tableaux etc...

- Unités centrales, logiciels/prologiciels, périphériques;;

D.Reprographie-Imprimerie

E.Communication

- matériel audiovisuel (appareil photo , téléphone)

- matériel exposition/affichage

(grilles panneaux meubles, présentoirs vitrines)

F.Chaufferie/sanitaire (installations sanitaires ventilateurs)

G.Entretien/Nettoyage (aspirateurs, shampoineuses) ...)

H.Entretien et réparations des bâtiments, installations fixes (réseau électrique, téléphone...)

Voirie et Réseaux divers

A.Installation de voirie

B.Matériel

C.Eclairage public électricité

D.Stationnement

Vote à l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Subvention exceptionnelle au Collège Jean Moulin de Barlin dans le cadre du voyage en classe de neige à Chamrousse organisé du 6 au 12 mars 2022 pour des élèves de la Commune 2022\_06D

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre d'un projet de découverte du milieu montagnard et pratique du ski organisée par le Collège Jean Moulin de Barlin, une subvention exceptionnelle est demandée pour la participation des enfants de la Commune à ce voyage.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 40€ par élève de la commune participant à ce voyage.

Le Conseil Municipal après discussion,

décide l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 40€ par élève de la commune de Maisnil-les-Ruitz pour leur participation au voyage en classe de neige du 6 au 12 mars 2022.

Au vu de la situation sanitaire actuelle, cette somme sera versée au Collège Jean Moulin de Barlin après la réalisation du voyage.

Vote à l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)( 2 conseillers ne participent pas au vote)



Vote d'une motion du conseil municipal contre le projet d'implantation d'une aire de grand passage  
2022\_07D

Le Préfet et le Président du Conseil départemental ont approuvé conjointement, le 21 mai 2019, le schéma départemental 2019-2024 d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le Pas-de-Calais.

Le schéma 2019-2024 constitue une mise à jour du schéma précédent (2012-2018), dont le bilan de mise en œuvre n'est pas quantitativement satisfaisant.

A son expiration, il manquait en effet un grand nombre de places d'aires permanentes d'accueil (30%) et de places de grand passage pérennes (55%).

Ces carences d'équipements entraînent des stationnements illicites qui se répètent d'année en année et qui occasionnent régulièrement des troubles à l'ordre public.

Du point de vue qualitatif, le bilan du schéma 2012-2018 est également nuancé.

On observe que certaines aires permanentes sont occupées durablement par des gens du voyage qui ne sont plus mobiles.

Or trop peu de réponses adaptées à cet ancrage territorial ont été apportées pendant cette période.

Pour dépasser cette situation, le schéma 2019-2024 a donc été bâti autour de quatre enjeux majeurs :

- obtenir la réalisation complète par les EPCI des équipements prescrits ;
- développer une meilleure prise en compte de la sédentarisation croissante sur les aires permanentes ;
- poursuivre les actions engagées pour l'inclusion sociale des gens du voyage ;
- mettre en place une gouvernance territorialisée et efficace du nouveau schéma.

Ces défis ne pourront être relevés que si tous les partenaires en charge de la mise en œuvre (services de l'État, collectivités territoriales, acteurs sociaux) portent ensemble cette ambition d'un accueil des gens du voyage, fondé sur le respect mutuel des droits et devoirs de chacun.

A ce jour il n'existe aucune aire de grand passage pour les gens de voyage sur le territoire de la CABBLR.

Madame le Maire de Houdain a proposé à la CABBLR des terrains ( communal et privés) situés à la limite du territoire de leur commune .

La loi climat et résilience promulguée le 22/08/2021 préconise de ne plus artificialiser les sols et plus particulièrement les terres agricoles or la plus grande superficie qui sera utilisée pour ce projet sont des terres agricoles qui viennent juste d'être remembrées.

En outre certains de ces terrains jouxtent le parc départemental d'Olhain situé sur notre commune pour la réalisation d'une aire de grand passage des gens de voyage.

Notre démarche ne met en cause en aucune façon les habitudes de stationnement des gens de voyage ; seulement ce choix d'implantation d'une aire de Grand Passage nous semble aller à contresens avec l'environnement existant.

En effet le parc départemental d'Olhain situé en partie sur le territoire de Maisnil les Ruitz est considéré comme« le poumon vert de l'Artois » . Cette année encore le Département consacrera une enveloppe financière « dite « Grand Chantier » pour développer et accroître son attractivité familiale.

Si le projet de réalisation d'une d'aire de grand passage sur le lieu prédéfini venait à se réaliser, , le belvédère qui est en cours de construction aura de par sa hauteur une vue directe sur ce projet et n'aura plus le même impact d'insertion dans le paysage.

Un autre point est à préciser notre commune est située près des terrils jumeaux ( Terrils du pays à part) classés au patrimoine de l'UNESCO.

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu les pourparlers entre le Préfet du Pas-de-Calais et la CABBLR pour l'implantation sur la commune de Houdain d'une aire de grand accueil des gens de voyage

Vu le lieu d'implantation situé près du parc départemental d'Olhain,

Vu la proximité de l'implantation de cette aire de grand accueil des gens de voyage avec les terrils jumeau classé au patrimoine mondial de l'UNESCO

Considérant les faits exposés et sans vouloir stigmatiser les gens du voyage désapprouve à l'unanimité des membres présents et représentés le projet d'implantation d'une aire de grand passage des gens de voyage sur la commune de Houdain.

Prise en charge par la commune de la première formation au PSC1(prévention et secours civiques de niveau 1)  
2022\_08D

Monsieur le Maire propose que la commune prenne en charge le coût de la formation au PSC 1 ( prévention et secours civiques de niveau 1) pour le personnel communal

Cette formation PSC1 est une formation progressive, pratique, où les connaissances nécessaires à la compréhension sont apportées au cours d'exercices pratiques. Elle utilise des techniques pédagogiques traditionnelles et modernes qui impliquent les participants, les amenant à réaliser les gestes et les conduites à tenir qu'ils auront à exercer sur le terrain. La formation est sanctionnée par la délivrance d'un certificat de compétence de citoyen de sécurité civile prévention et secours civique de niveau 1.

Le coût de cette formation est de 60€ par agent formé

Il explique également que cette formation serait utile aux agents qui sont amenés à protéger, encadrer secourir des enfants où des adultes.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Décide

- D'autoriser le personnel communal à se former pour le PSC1 et de solliciter les organismes ou associations de formation en fonction des besoins du service.(première formation )
- D'autoriser le maire pour toutes opérations dont il s'agit
- Vote à l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Mise en place d'un marché et règlement du marché  
2022\_09D

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'idée de création d'un marché sur la commune avait déjà été évoquée lors de discussion d'un précédent conseil municipal, Il s'avère que trois professionnels à ce jour nous ont sollicités pour leur installation sur la commune.Ce projet a pour objectif l'amélioration des services de proximité et la redynamisation du lien social,

Ce marché dont l'offre sera essentiellement alimentaire se tiendra avec une fréquence hebdomadaire le mardi de 15h à 19h sur la place à côté de la salle polyvalente, La mairie se garde la flexibilité d'adapter les horaires en fonction de la fréquentation et de la saison, Compte tenu de la surface mise à disposition des commerçants, le nombre d'emplacement est limité à 6 .

Conformément à l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales le conseil municipal est compétent pour décider de la création d'un marché communal; Une consultation doit être faite auprès des organisations professionnelles intéressées ;

Le syndicat des commerçants non sédentaires a été consulté et n'a émis aucune objection,

Conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le maire est compétent pour organiser et établir le règlement de marché ; le règlement fixe les règles de gestion de police d'emplacement et d'hygiène, Il prend la forme d'un arrêté municipal,

Il est donc proposé de créer un marché de détail qui se tiendra le mardi de 15h à 19h sur la place à côté de la salle polyvalente dont le nombre d'emplacement sera limité à 6,

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1985 et son décret 30 novembre 1993 respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu le circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relatif au régime des marchés et foire la carte

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

Décide

- La création d'un marché communal hebdomadaire

- Autorise Monsieur le Maire à définir par arrêté les modalités d'organisation du marché et le contenu du règlement intérieur y référent ainsi que toute mesure utile pour sa mise en place

- Précise que le temps du lancement de cette manifestation sur la place située à côté de la salle polyvalente, il ne sera pas demandé de loyer aux commerçants,

Dit qu'un bilan de fréquentation sera réalisé avec les commerçants après 1 mois de fonctionnement et qu'un loyer intégrant les consommations de fluides ( électricité et eau) pourra alors être instauré à la date fixée par le conseil municipal lors de la réunion du vote du budget primitif 2022.

Vote à l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

### **Complément de compte-rendu:**

Monsieur DEGRUGILLIERS adjoint rappelle que chaque membre du Conseil Municipal a reçu par mail une copie de la Charte de Co-construction du PLUI valant PLH présentée par la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane.

Il en rappelle les principaux points

- 1) Les enjeux du PLUi valant PLH
- 2) Les engagements /Valeurs pour l'élaboration du PLUiH
  - \*Exprimer un projet de territoire
  - \*Travailler en co-construction avec les communes
  - \*La diversité du territoire
  
- 3) Les instances de collaboration
  - \*Les instances prévues par la loi
  - \* Les instances communautaires au service de la co-construction

Le conseil municipal prend acte.

### **INFORMATIONS**

Mme Bauduin Jacqueline, adjointe fait le bilan financier du colis distribué aux aînés pour les festivités de Noël. Elle rappelle également que le prochain repas des aînés aura lieu le samedi 9 avril 2022.

Le spectacle de Noël pour les enfants n'ayant pas eu lieu en décembre dernier du fait des conditions sanitaires sera reporté au 8 mars 2022 pour un montant de 1000€.

Monsieur DELHOMEZ ayant eu procuration de Monsieur DAUTREMEPUIS donne lecture des points soulevés par ce dernier

-L'entretien du terrain de football : En attente de devis

-La possibilité de mettre en place un service civique

-La mise en place d'un mode de transport pour les personnes âgées. Il est fait la remarque que TADAO propose ce service.

Séance levée à: 21:00

e)